



EVREUX

AG/2018/PERM/02

Ref. 201 503 Berger-Levrault (0012)

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Arrêté réglementant l'affichage temporaire sur la commune

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'EVREUX

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.581-2
- Vu le code pénal,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la demande de la Direction paysages, nature et espaces verts de la Ville d'Evreux,

Considérant le développement croissant de l'affichage temporaire sauvage sur le domaine public de la ville d'Evreux ;

Considérant le besoin de réglementer les dispositifs d'affichage temporaire et notamment ceux concernant l'annonce d'évènements festifs ou d'animation sur le territoire de la commune d'Evreux ;

Considérant la nécessité de préserver l'environnement et de lutter contre la pollution visuelle sur l'ensemble du territoire de la ville d'Evreux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté fixe les règles applicables aux dispositifs d'affichage temporaire concernant l'annonce d'évènements sportifs, festifs, récréatifs ou d'animation.

ARTICLE 2 : Pour ces manifestations les supports d'affichage concernés sont :

- les banderoles,
- les supports d'affiches et fléchages,
- la publicité des manifestations dites « de passage », « de cirques, guignol ou autres » matérialisée par l'apposition de panneaux semi-rigides.

ARTICLE 3. Les banderoles :

La pose de banderoles est réservée, par ordre de priorité et suivant l'ordre d'arrivée des demandes :

- A l'affichage municipal,
- A l'affichage des associations de la commune à but non lucratif,
- A l'affichage des établissements scolaires de la commune,
- A l'affichage des associations des communes limitrophes préférentiellement.

Pour les communes non limitrophes, l'autorisation formelle de Monsieur le Maire est nécessaire.

ARTICLE 4. Les supports d'affiches et le fléchage :

Il est toléré d'apposer des affiches, en respectant les conditions suivantes :

- Interdiction d'afficher ou de poser des flèches sur les panneaux de signalisation routière, aux entrées des sens giratoires, de tous carrefours en règle générale, sur les candélabres, sur le mobilier urbain, sur les bâtiments publics et sur tout support planté ou posé sur le domaine public (trottoir, accotement, ...),

- L'utilisation des arbres et/ou arbustes est interdite.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702294-20180222-AG2018PERM02-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2018

ARTICLE 5. Régime d'autorisation :

Toute demande d'affichage temporaire devra parvenir au minimum 1 mois avant la date de la manifestation. Une réponse sera adressée en retour.

La pose de banderole, affiche, fléchage et autocollant de nature politique, confessionnelle ou syndicale est strictement prohibée.

L'affichage à caractère commercial est strictement interdit.

La pose de banderoles, affiches, flèches ou autocollants est strictement interdite sur les ponts, passerelles, ouvrages d'arts, garde-corps et berges de la rivière Iton et de ses bras ainsi que sur tous les espaces verts de la commune.

Si l'organisateur vient à annuler ou à modifier la date de sa manifestation, il doit en informer aussitôt les services municipaux.

L'affichage ou le fléchage des commerçants et artisans de la commune, d'un collectif ou d'un privé visant à annoncer une manifestation (portes ouvertes, ...) est étudié au cas par cas.

En cas de non-respect des mesures sus énoncées, les banderoles, affiches et flèches seront retirés par les services compétents avec la possibilité de restitution dans les quinze (15) jours suivants.

Au-delà de ce délai, les services auront la possibilité de détruire le matériel retiré.

ARTICLE 6. Durée d'affichage :

L'organisateur assure par ses propres moyens la pose de son matériel 10 à 15 jours avant le début de la manifestation sur les emplacements désignés et selon les termes énoncés dans l'autorisation de la Mairie.

L'organisateur procédera à l'enlèvement dudit matériel autorisé, à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance de tous les administrés par voie d'affichage à l'Espace Saint-Louis.

ARTICLE 10 : Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services Municipaux, la Directrice de la Réglementation, le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 15 FEV. 2018

Le Maire d'Evreux
Président d'Evreux Portes de Normandie



Guy LEFRAND

Acte Certifié exécutoire

Le 22 FEV. 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint

Pour le Maire et par délégation
L'adjointe au Maire

Karène BEAUVILLARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702294-20180222-AG2018PERM02-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2018